



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 28 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Joy Ezeilo, présenté conformément à la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme.

* A/67/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Résumé

Le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.

Le rapport présente les activités entreprises par la Rapporteuse spéciale pendant la période considérée; il contient l'analyse thématique de la question de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement, par laquelle la Rapporteuse spéciale examine le cadre juridique international existant et les normes applicables aux États et aux entreprises ainsi que les codes de conduite et les principes non juridiquement contraignants adoptés par les entreprises pour s'efforcer de prévenir et combattre la traite des êtres humains. Reconnaissant qu'il est vital d'adopter une démarche multipartite pour lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement, la Rapporteuse spéciale décrit des exemples réussis de partenariats public-privé. Pour finir, elle énonce les conclusions et les recommandations adressées aux États et aux entreprises.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	3
A. Participation à différents événements, conférences et consultations	3
B. Visites de pays	4
III. Analyse thématique	4
A. Introduction	4
B. La traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement	4
C. Obligation de l'État de prévenir et combattre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement	6
D. Responsabilités incombant aux entreprises de prévenir et de combattre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement	11
E. Rôle des autres parties intéressées	16
F. Approche multipartite	17
IV. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est le quatrième que l'actuelle Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme. Il donne un aperçu des activités qu'elle a entreprises pendant la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 et porte essentiellement sur la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement et les responsabilités des États et des entreprises en matière de lutte contre la traite.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. Concernant les activités menées du 1^{er} août 2011 au 29 février 2012, la Rapporteuse spéciale se réfère au précédent rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa vingtième session (A/HRC/20/18). Les activités qu'elle a menées du 1^{er} mars au 31 juillet 2012 sont brièvement décrites ci-après.

A. Participation à différents événements, conférences et consultations

3. Le 3 avril 2012, la Rapporteuse spéciale a participé au dialogue interactif de l'Assemblée générale, organisé par le Président de l'Assemblée générale avec le concours du Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains, sur le thème « Lutter contre la traite des êtres humains : partenariats et innovations pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants ».

4. Le 22 juin, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport thématique annuel sur l'intégration d'une démarche axée sur les droits de l'homme dans l'exercice de la justice pénale dans les affaires de traite d'êtres humains au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session (A/HRC/20/18). À cette occasion, elle a participé à deux manifestations parallèles le 21 juin, l'une sur l'esclavage domestique dans les ménages diplomatiques et les défis pour la communauté internationale, organisée par les missions permanentes de l'Autriche et de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et l'autre sur le lien entre migrations et traite des êtres humains à la lumière de l'aide sociale fournie aux employées de maison migrantes d'Asie du Sud, organisée conjointement par la Société antiesclavagiste, Franciscans International et Global Alliance Against Traffic in Women. Le 22 juin, la Rapporteuse spéciale a participé à un débat sur une démarche axée sur les droits de l'homme lors des poursuites pénales exercées dans les affaires de traite des êtres humains, organisée par la Société antiesclavagiste, Christian Organisations against Trafficking in Women, Franciscans International et Global Alliance Against Traffic in Women. Enfin, le 25 juin, elle a participé à une manifestation parallèle sur le thème « Des recours pour les victimes de la traite des êtres humains : la coopération entre la société civile et les autorités de police », organisée par les missions permanentes de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

5. Le 11 juillet, la Rapporteuse spéciale a participé à l'atelier sur la lutte contre la traite des êtres humains pendant les manifestations sportives, organisé à Londres par

la Fondation du Qatar pour la lutte contre la traite des êtres humains et Stop the Traffik. Elle a présenté le point de vue international sur la traite des êtres humains pendant les grandes manifestations sportives du passé.

B. Visites de pays

6. La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans les Émirats arabes unis du 11 au 17 avril et au Gabon du 14 au 18 mai, à l'invitation des gouvernements de ces pays. Les rapports complets sur ces visites seront présentés au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session en 2013.

III. Analyse thématique

A. Introduction

7. L'analyse thématique contenue dans le présent rapport porte sur la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement et le rôle joué par les États, les entreprises et d'autres parties prenantes pour la prévenir et la combattre. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a constaté que, dans la plupart des cas, la traite des êtres humains est le fait d'acteurs non étatiques et que souvent des entreprises tirent profit du travail ou des services fournis par les victimes de la traite, directement ou indirectement, et notamment par l'intermédiaire de leurs chaînes d'approvisionnement.

B. La traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement

8. La traite des êtres humains constitue un problème dans divers secteurs de l'économie, et notamment ceux qui sont intégrés aux marchés mondiaux. Les sociétés courent le risque de participer à la traite d'êtres humains à différents niveaux, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité, leurs conditions de fonctionnement, leurs actionnaires ou leur structure, bien que ces facteurs puissent jouer sur le niveau de risque. Parmi les secteurs économiques considérés comme les plus exposés au risque de participer à la traite des êtres humains, on dénombre l'agriculture et l'horticulture, le bâtiment, la confection et l'industrie textile, l'hôtellerie et la restauration, l'exploitation des mines et des forêts, la transformation et le conditionnement des produits alimentaires, le transport, les emplois domestiques et les autres professions consacrées aux soins et au nettoyage¹.

9. Les entreprises peuvent se trouver liées à la traite des êtres humains de différentes manières. Ainsi, elles participent directement aux infractions liées à la traite lorsqu'elles recrutent, transportent, hébergent ou accueillent des personnes en vue de les exploiter dans le cadre de leur activité. Cette situation peut se produire à l'insu de la direction dans certains cas, ou si la société recrute ces personnes directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie telle qu'une entreprise de recrutement privée. Par exemple, le secteur du bâtiment est lié à la traite de cette

¹ Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (Human trafficking and business: good practices to prevent and combat human trafficking), (Vienne, 2010), p. 17 et 18.

manière, en exploitant des migrants nationaux ou étrangers recrutés par l'intermédiaire de filières illégales et clandestines².

10. Les entreprises peuvent aussi participer à la traite des êtres humains lorsque les auteurs utilisent leurs installations, leurs produits ou leurs services à cette fin. C'est le cas, par exemple, dans le secteur de l'hôtellerie et la restauration, lorsque des hôtels, des restaurants et des cafés sont utilisés pour fournir des prestations sexuelles assurées par des personnes victimes de la traite, ou encore, dans le secteur des transports, lorsque des personnes exploitées sont transportées en utilisant les services fournis par une entreprise et ses moyens logistiques. Le tourisme est aussi un secteur d'activité dans lequel les entreprises risquent de se voir impliquer dans la traite des êtres humains, comme c'est le cas pour le tourisme sexuel.

11. Par ailleurs, des entreprises peuvent participer à des activités délictueuses de traite des êtres humains de manière indirecte, lorsque leurs fournisseurs, leurs sous-traitants ou leurs partenaires commerciaux fournissent des biens ou des services produits ou offerts par des personnes victimes de la traite. Ce type de situation pose de graves difficultés aux entreprises car, dans l'économie mondialisée d'aujourd'hui, les chaînes d'approvisionnement sont souvent complexes et peuvent faire intervenir des fournisseurs ou des sous-traitants de différents pays et régions à plusieurs stades de l'activité, ce qui ne permet pas de bien maîtriser l'ensemble du processus de production. Ces dernières années, un nombre croissant d'entreprises, en particulier celles dont la chaîne d'approvisionnement est complexe et mondialisée, ont été sans cesse accusées par les médias et les associations de la société civile de participer à la traite d'êtres humains par l'intermédiaire de leurs chaînes d'approvisionnement. Ainsi, les sociétés transnationales du secteur de l'habillement ont été accusées de recourir à la traite d'êtres humains et à l'esclavage par l'intermédiaire de leurs sous-traitants qui exploitent des travailleurs migrants en Asie, tandis que les industries du chocolat et de la confiserie ont été accusées de tirer profit de la traite d'enfants forcés de travailler dans des conditions très dures dans les plantations de cacaoyers en Afrique de l'Ouest³. Une société internationale de production de tabac a également été visée par des allégations de traite d'êtres humains et de travail forcé en raison des agissements des propriétaires des plantations de tabac qui fournissent du tabac aux filiales de la société au Kazakhstan⁴. Dans ces plantations de tabac, les enfants des travailleurs migrants étaient employés dans des conditions très difficiles considérées comme les pires formes d'exploitation du travail des enfants et il a été rapporté que certains employeurs confisquaient leurs passeports aux travailleurs migrants, ne leur payaient pas des salaires réguliers, escroquaient leurs employés et leur imposaient des durées de travail excessivement longues. Bien que ladite société internationale n'ait pas de relation contractuelle directe avec les planteurs de tabac, il lui est

² Voir, par exemple, Human Rights Watch, rapport sur l'exploitation des travailleurs migrants dans le secteur de la construction en Russie intitulé *Are You Happy to Cheat Us? Exploitation of Migrant Construction Workers in Russia* (2009). Disponible à l'adresse www.hrw.org/sites/default/files/reports/russia0209web_0.pdf.

³ Voir les études de cas de Human Rights and Business Dilemmas Forum: <http://human-rights.unglobalcompact.org/dilemmas/human-trafficking>.

⁴ Human Rights Watch, rapport sur l'exploitation des travailleurs migrants dans le secteur du tabac au Kazakhstan intitulé *Hellish Work: Exploitation of Migrant Tobacco Workers in Kazakhstan* (2010).

cependant difficile de se défaire de ces allégations, dans la mesure où elle tire d'importants avantages économiques des agissements des planteurs.

C. Obligation de l'État de prévenir et combattre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement

1. Instruments internationaux et régionaux

12. Pour commencer, il convient de rappeler un point essentiel : le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États de protéger les personnes vivant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris lorsque ces violations sont le fait d'entreprises. Ce devoir constitue un cadre général important, car les États peuvent se trouver confrontés à différents aspects de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement. Un État peut aussi bien être le pays dans lequel les fournisseurs ou les sous-traitants d'une société sont établis que celui dans lequel la société est constituée ou possède un établissement. Lorsque des fournisseurs ou sous-traitants d'une société sont directement impliqués dans la traite d'êtres humains ou que ladite société s'y retrouve indirectement mêlée du fait de leurs agissements, le pays dans lequel les fournisseurs ou sous-traitants sont établis est responsable en premier lieu d'exercer des poursuites pénales, en vertu de l'obligation qui incombe aux États de défendre les droits de l'homme.

13. Les obligations des États en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains sont clairement énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États parties qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes (art. 6) » tandis que la Convention relative aux droits de l'enfant les oblige de la même manière à prendre « toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (art. 35) ». Il est aussi intéressant de noter que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit l'esclavage et le travail forcé ou obligatoire (art. 8). Au nombre des autres instruments internationaux pertinents, il faut citer ceux adoptés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail : la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), qui appelle les États à prendre des mesures effectives pour interdire les pires formes de travail des enfants, y compris la traite des enfants, ainsi que la Convention sur le travail forcé (Convention n° 29) et la Convention sur l'abolition du travail forcé (Convention n° 105), qui exigent des États qu'ils prennent des mesures pour abolir le travail forcé ou obligatoire.

14. En outre, selon le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en 2000, les États parties sont tenus d'adopter « les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale » aux actes constitutifs de la traite (art. 5). Par ailleurs, les États parties doivent « établir des politiques, des

programmes et autres mesures d'ensemble » pour prévenir et combattre la traite des personnes [art. 9, al. 1 a)]. L'obligation d'ériger la traite en infraction pénale est assortie de diverses autres obligations connexes, notamment l'obligation de mener des enquêtes, d'exercer des poursuites et de prononcer un jugement effectif et de punir les personnes physiques et morales jugées coupables de pratiquer la traite en les condamnant à des peines effectives et proportionnées, ainsi qu'il ressort des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations (E/2002/68/Add.1, principes 13 et 15).

15. Les instruments régionaux imposent également aux États l'obligation de prévenir et de combattre la traite des personnes. L'instrument régional le plus complet à cet égard est peut-être la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui impose aux États parties, non seulement d'adopter des mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains, mais aussi de veiller à ce que les « personnes morales » puissent être tenues pour responsables de l'infraction de traite et d'autres agissements connexes (art. 22). L'article 19 de cette convention est également pertinent au regard de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement en ce qu'il dispose que les États parties doivent envisager d'adopter des mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale « au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains ». Dans la région arabe, la Charte arabe des droits de l'homme interdit toute forme de traite des êtres humains (art. 10). Dans d'autres régions où l'on observe une tendance à n'interdire que certaines formes de traite des êtres humains, il est intéressant de noter que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, en son article 4, alinéa 2 g), et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en son article 29, font obligation aux États parties de prendre les mesures appropriées pour prévenir la traite des femmes et des enfants, respectivement. Dans les Amériques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme interdit la traite des femmes (art. 6, al. 1).

2. Législations nationales

16. Conformément aux obligations de prévenir et d'éliminer la traite des êtres humains que leur impose le droit international, les États sont tenus d'adopter et d'appliquer au niveau national des mesures législatives ou autres à cet effet. Aujourd'hui, une forte majorité d'États sont dotés d'une législation globale qui érige en crime la traite des êtres humains (voir A/HRC/20/18, par. 19 à 21). Toutefois, de nombreux États ont du mal à appliquer dans les faits une telle législation, et même des États dotés de strictes mesures de lutte contre la traite sont parfois présentés comme des sanctuaires pour celle-ci parce qu'ils n'assurent pas le respect de leurs propres lois (voir *ibid.*, par. 22). Ainsi, même lorsqu'une législation globale contre la traite est promulguée, il peut être difficile de mener des enquêtes ou de poursuivre les trafiquants, à cause notamment d'une mauvaise identification des victimes, de la corruption, d'un manque de moyens et de ressources pénalisant les organes chargés de faire appliquer la loi, ou de la lenteur des procédures judiciaires.

17. À cet égard, et sans nier en aucune manière l'importance qu'il y a à qualifier de crime la traite des êtres humains et à faire respecter la loi, il existe d'autres

domaines connexes de la législation nationale, tels que la législation du travail ou les lois sur l'immigration, qui sont tout aussi importants pour éliminer les facteurs de risque de traite, en particulier dans le contexte des chaînes d'approvisionnement.

18. La législation du travail est essentielle pour prévenir et combattre la traite dans les chaînes d'approvisionnement, car des éléments qui en relèvent, tels que le recrutement et l'emploi des travailleurs, les salaires et les conditions de travail, peuvent en pratique servir d'indicateurs de la traite. Ainsi, la tromperie sur la nature de l'emploi, le lieu de travail ou l'employeur peuvent indiquer que le travailleur concerné est très probablement victime de la traite⁵. Les victimes de la traite sont souvent recrutées par des agences de recrutement ou des courtiers peu scrupuleux qui leur font miroiter la promesse d'un emploi lucratif, uniquement pour se retrouver, une fois recrutées, dans des situations d'exploitation. Des horaires de travail excessivement longs ou une servitude pour dettes sont d'autres indicateurs clairs de la traite, la Rapporteuse spéciale ayant recensé de nombreux cas où les victimes de la traite étaient forcées de travailler plus de 12 heures par jour pour un salaire dérisoire dans différents secteurs, généralement l'agriculture, le secteur de la transformation des produits alimentaires et l'industrie du vêtement et des textiles (voir, par exemple, A/HCR/20/18/Add.2, par. 9 à 12). De nombreux États appliquent, ou ont récemment adopté ou modifié, des dispositions de la législation du travail prévoyant l'enregistrement des agences de recrutement et des courtiers⁶, la fixation d'un salaire minimum, l'établissement d'un plafond d'heures de travail, l'instauration de congés et de vacances, et l'imposition de normes de santé et de sécurité au travail. Bien qu'un examen de la législation du travail dans les différents États sorte du cadre du présent rapport, c'est souvent l'application insuffisante de la loi et non la loi elle-même qui, dans de nombreux États, fait naître un risque de traite. La Rapporteuse spéciale a constaté, à l'occasion de visites officielles, que les inspecteurs du travail manquent souvent de moyens pour détecter efficacement les violations de la législation du travail, y compris les cas de traite à des fins d'exploitation au travail (voir, par exemple, A/HRC/14/32/Add.4, A/HRC/17/35/Add.2 et A/HRC/20/18/Add.2). Il est encourageant, toutefois, de voir que certains États renforcent peu à peu les moyens dont disposent les inspecteurs pour prévenir l'exploitation au travail. Ainsi, en Argentine, les autorités ont indiqué avoir lancé, en janvier 2011, un programme d'inspection du travail plus rigoureux⁷ et porté à 400 le nombre d'inspecteurs dans tout le pays, ciblant en particulier les zones rurales⁸. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette évolution encourageante, alors qu'il lui avait été signalé, lors de sa visite officielle en Argentine, que le programme

⁵ Voir OIT, « Operational indicators of trafficking in human beings: results from a Delphi survey implemented by the ILO and the European Commission » (mars 2009). Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_105023.pdf.

⁶ Par exemple, au Guatemala, le Code du travail prévoit que les « représentants des employeurs » occupés à recruter des travailleurs agricoles sont dûment agréés à cet effet et disposent d'une procuracion de l'employeur. Les représentants des employeurs ne peuvent se livrer à leurs activités de recrutement qu'avec l'approbation de l'inspection du travail. En République tchèque, les courtiers sont tenus, par suite d'une modification de la législation sur l'emploi, d'être assurés, de se soumettre à une vérification de leurs antécédents judiciaires et de produire des statistiques sur le nombre et la nationalité des travailleurs qu'ils ont placés.

⁷ Département d'État des États-Unis d'Amérique, *Trafficking in Persons Report 2011*. Disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2011.

⁸ Voir www.trabajo.gov.ar/inspection.

d'inspections du travail était inefficace et que les enquêtes sur des cas de travail forcé étaient rares (voir A/HRC/17/35/Add.4, par. 18). Au Brésil, des équipes d'inspection mobiles, composées d'inspecteurs, d'éléments spécialisés du ministère public et d'agents de la police fédérale, enquêtent sur les plaintes d'esclavage, viennent en aide aux victimes et infligent des amendes aux employeurs qui contreviennent au droit du travail. Depuis 1995, plus de 39 000 travailleurs auraient été libérés⁹.

19. Les lois sur l'immigration peuvent aussi contribuer à prévenir la traite de travailleurs migrants dans les chaînes d'approvisionnement. Encourager une migration légale, rémunératrice et excluant l'exploitation est une des mesures que les États peuvent prendre pour prévenir la traite (E/2002/68/Add.1, directive 7, par. 7). En fait, les cas de traite avérés se raréfient lorsqu'il existe un cadre multilatéral pour des migrations régulières ou un accord bilatéral entre l'État d'origine et l'État destinataire, ou encore des filières de migration autrement établies (voir A/65/288, par. 42). Ainsi, le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, conclu sous l'égide de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prévoit de dispenser les citoyens de la CEDEAO des formalités de visas et de permis d'entrée, leur donnant ainsi une plus grande liberté de circulation entre les États membres. Si le Protocole est, paraît-il, d'application limitée et a des incidences difficiles à évaluer sur la prévention de la traite, il n'en représente pas moins un exemple de dispositif de nature à favoriser la régularisation des mouvements de population et, partant, à réduire le risque de traite.

20. Outre la législation contre la traite et d'autres lois connexes qui visent à punir les responsables de la traite des êtres humains en général, certains États ont adopté des lois et mécanismes novateurs permettant de mieux surveiller la conduite des entreprises. Au Brésil, le Ministère du travail et de l'emploi tient un registre public des personnes physiques ou morales identifiées par les inspecteurs du travail comme ayant ou ayant eu recours au travail d'esclaves. Les personnes inscrites sur cette « liste noire » sont passibles de sanctions financières, sous forme d'amendes ou d'une privation de bénéfices des subventions de l'État, des exonérations fiscales ou de prêts des banques d'État. Elles voient également leurs relations d'affaires suspendues d'office par les autres entreprises qui ont volontairement signé le Pacte national pour l'élimination du travail forcé. Le Ministère de l'intégration nationale a officiellement recommandé aux créanciers du secteur privé de refuser de financer les personnes figurant sur la liste. La liste contient actuellement les noms de près de 300 employeurs¹⁰. Elle est mise à jour deux fois par an et les noms ne peuvent en être retirés que si les intéressés se sont abstenus de récidiver et ont acquitté toutes les amendes et indemnités professionnelles et sociales. La « liste noire » est un bon exemple de la manière dont les États peuvent « montrer du doigt » les entreprises impliquées dans la traite des êtres humains et l'esclavage et en réprimer le comportement.

21. D'autres États ont mis en place des systèmes nationaux de certification ou d'étiquetage intégrant des mesures de lutte contre la traite et le travail forcé. En Argentine, par exemple, l'Institut national de technologie industrielle a récemment

⁹ Voir www.ungift.org/knowledgehub/en/stories/oct2011/ilo-webinar_-eradicating-forced-labour-from-global-supply-chains.html.

¹⁰ Voir www.reporterbrasil.org.br/listasuja.

instauré un système global de certification nationale pour les entreprises de l'industrie textile, par lequel un « certificat de qualité » est décerné aux entreprises qui s'abstiennent de recourir au travail forcé et qui offrent à leurs salariés des conditions de travail décentes et des prestations sociales. Les entreprises certifiées sont ainsi habilitées à soumissionner à des appels d'offres de l'État dans le secteur des textiles, par exemple pour la fabrication d'uniformes militaires¹¹. De même, dans l'État plurinational de Bolivie, l'Institut national du commerce extérieur, en collaboration avec le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, décerne un « triple label », ou une « triple certification », aux entreprises s'étant illustrées, tout au long de leur chaîne de production, dans l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé et de la discrimination.

22. En outre, l'exposition aux risques de traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement a conduit certains États « de siège » à adopter des lois prévoyant la divulgation de certaines informations, ce qui permet de surveiller les efforts déployés par le secteur privé pour prévenir et combattre la traite. Aux États-Unis d'Amérique, en application de la loi de l'État de Californie sur la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, chaque détaillant ou fabricant dont le chiffre d'affaires mondial dépasse 100 millions de dollars est tenu de présenter sur son site Web des informations concernant les « efforts qu'il déploie pour éliminer l'esclavage et la traite des êtres humains de sa chaîne d'approvisionnement directe » [sect. 3 a) 1)]. Il doit notamment indiquer dans quelle mesure il vérifie les chaînes d'approvisionnement de produits, effectue des audits des fournisseurs pour s'assurer qu'ils se conforment aux principes appliqués par l'entreprise contre la traite et l'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement, exige de ses fournisseurs directs qu'ils certifient la conformité de leurs produits aux lois sur la lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains du ou des pays avec lesquels ils font affaire, se dote de normes et de procédures internes de responsabilisation des salariés ou des sous-traitants qui ne respectent pas les normes de l'entreprise sur la lutte contre l'esclavage et la traite, et offre aux salariés et aux cadres supérieurs de l'entreprise une formation à la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage [sect. 3 c)]. Le défaut de communication de ces informations d'ici au 30 novembre 2012 est passible des poursuites judiciaires intentées par l'Attorney General de l'État de Californie.

23. Plusieurs sociétés ont déjà affiché les informations demandées, avec des différences notables de présentation et de détail¹². Certaines entreprises ont indiqué les initiatives qu'elles avaient prises pour lutter contre la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, tandis que d'autres se contentent de paraphraser le texte de la loi en signalant qu'elles mettent en œuvre les mesures qui y sont préconisées, sans en préciser les modalités d'application. D'autres encore vont jusqu'à indiquer qu'elles n'ont pas pris de mesures pour lutter contre la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement. Comme la loi n'exige pas la mise en œuvre effective des mesures qu'elle énonce mais ne fait que demander des informations sur « la mesure dans laquelle » les entreprises les mettent en œuvre, les entreprises ne contreviennent pas à la loi lorsqu'elles déclarent simplement qu'elles ne prennent aucune mesure pour lutter contre la traite et l'esclavage. Dès lors, l'efficacité de la

¹¹ Département d'État des États-Unis d'Amérique, *Trafficking in Persons Report 2009*. Disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2009/123135.htm.

¹² Jonathan Todres, « The Private Sector's Pivotal Role in Combating Human Trafficking », *California Law Review Circuit*, vol. 3 (2012), p. 95.

loi dépendra de la mesure dans laquelle activistes et investisseurs utiliseront stratégiquement ces informations pour influencer sur l'image de marque des entreprises et sur l'opinion des consommateurs. Cela étant, la loi constitue une initiative novatrice qui permet aux États de contribuer à réglementer le comportement des entreprises dans leurs efforts pour éliminer la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement.

D. Responsabilités incombant aux entreprises de prévenir et de combattre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement

24. Si le droit international s'adresse principalement aux États, il est clairement reconnu que de puissants acteurs non étatiques, tels que les entreprises, ont l'obligation de respecter les droits de l'homme. En effet, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule explicitement, en son préambule, que la responsabilité incombe à « tous les individus et tous les organes de la société », indiquant ainsi que le respect des droits de l'homme relève de la responsabilité commune des États et des acteurs non étatiques. Depuis les années 70, plusieurs organisations intergouvernementales ont élaboré des lignes directrices, déclarations et codes de conduite d'adoption facultative destinés à réglementer les activités des entreprises¹³. Le débat sur la question s'est intensifié ces 10 dernières années, débouchant sur la mise au point d'autres instruments non contraignants visant à assurer un plus grand respect des droits de l'homme de la part des entreprises. Un des premiers exemples est le Pacte mondial des Nations Unies, qui encourage les entreprises à rendre leurs opérations et stratégies conformes à 10 principes universellement reconnus dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Bien qu'il ne mentionne pas expressément la traite des êtres humains, le Pacte préconise, outre l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, celle de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et du travail des enfants. Le Pacte, qui vise à sensibiliser les acteurs du milieu des entreprises à la question du respect des droits de l'homme, a été signé, depuis son lancement en juillet 2000, par plus de 8 700 entreprises basées dans 130 pays. Toutefois, d'aucuns se sont inquiétés de ce que le processus d'adhésion au Pacte ne soit pas assez sélectif ou propice à une participation de qualité et qu'il ne prévoie pas un suivi et un contrôle adéquats et efficaces de sa mise en œuvre.

25. Plus récemment, le Conseil des droits de l'homme a approuvé, en juillet 2011, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les Principes directeurs reposent sur trois piliers, à savoir les obligations de protéger, de respecter et de réparer. Le premier pilier est l'obligation « de protéger incombant aux États lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction » (principe directeur 1). Le deuxième est la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, autrement dit, de « s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et de parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part » (principe directeur 11).

¹³ Voir, par exemple, Principes directeurs de l'OCDE de 1976 à l'intention des entreprises multinationales; Déclaration de principes tripartite de l'OIT de 1977 sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

Le troisième est l'obligation qu'ont les États d'assurer que, lorsque des atteintes aux droits de l'homme se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif (principe directeur 25).

26. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises non seulement « qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités », mais également « qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (principe directeur 13). Afin de s'acquitter de leur responsabilité en la matière, les entreprises sont encouragées à mettre en place des politiques et des procédures appropriées, notamment l'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent (principe directeur 15). Les Principes directeurs reconnaissent que lorsqu'une telle incidence négative sur les droits de l'homme est liée à l'activité, aux produits ou aux services de l'entreprise par sa relation commerciale avec une autre entité, il est compliqué de définir le contenu de la responsabilité de respecter les droits de l'homme et, parmi les facteurs qui permettront de déterminer l'action appropriée dans ce genre de situation, on citera « l'influence de l'entreprise sur l'entité en question, l'importance de la relation pour l'entreprise, la gravité de l'atteinte et la question de savoir si la cessation de la relation avec l'entité elle-même aurait des conséquences néfastes pour les droits de l'homme » (principe directeur 19).

27. Outre ces cadres juridiquement non contraignants à l'échelle internationale, de nombreuses initiatives menées par des organisations de la société civile engagent les entreprises à mieux respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il peut s'agir de codes de conduite ou de principes éthiques d'adoption facultative destinés aux entreprises¹⁴. Il existe aussi de nombreux exemples de codes de conduite applicables à une entreprise ou à l'ensemble d'un secteur ou de principes volontairement élaborés et adoptés par les entreprises pour concrétiser leur volonté de respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs politiques et programmes de responsabilité sociétale. Si, pour la plupart, les initiatives ou codes de conduite existants ne font pas expressément de la traite des êtres humains une question prioritaire à surveiller, ils visent généralement à éliminer les pires formes de travail des enfants et à assurer le respect des droits des travailleurs. Ainsi, s'ils sont dûment appliqués et surveillés, ils pourront apporter une contribution sensible à la prévention de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement.

28. Malgré l'existence de ces dispositifs, de nombreuses entreprises ne considèrent toujours pas la traite des êtres humains comme un risque grave lié à leurs activités. Alors que, comme on le verra plus loin, plusieurs entreprises ont pris des initiatives pour prévenir et combattre la traite, les programmes de responsabilité sociétale existants ne considèrent souvent pas la question de la traite comme prioritaire et ne prévoient pas de politiques ou de programmes spécifiques pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement de l'entreprise soient exemptes de main-d'œuvre issue de la traite. Bien que, pour la plupart, les entreprises soient conscientes de

¹⁴ Voir, par exemple, Ethical Trading Initiative Base Code (www.ethicaltrade.org).

l'existence du phénomène de la traite des êtres humains et le considèrent comme moralement inacceptable, elles ont encore du mal à saisir le lien entre la traite et l'activité économique¹⁵.

29. Les entreprises ne peuvent ni ne doivent éluder la question de la traite, non seulement parce que celle-ci constitue une violation des droits de l'homme et une infraction pénale dans la plupart des États, mais aussi parce qu'elle menace d'entacher leur réputation et de leur faire perdre de l'argent. Premièrement, des allégations de traite peuvent nuire gravement à l'image de marque et à la réputation de l'entreprise, en particulier si celle-ci produit des biens de consommation. Une image ternie est souvent difficile à restaurer et peut compromettre non seulement la demande des consommateurs mais aussi l'existence de partenariats commerciaux actuels ou futurs, se traduisant ainsi par une perte de contrats ou de débouchés futurs. Deuxièmement, des allégations de traite peuvent aussi compromettre les relations avec les investisseurs et laisser craindre un désengagement tant des investisseurs soucieux de faire des placements socialement responsables que les investisseurs ordinaires. De surcroît, comme on le voit dans l'exemple de la « liste noire » du Brésil, de plus en plus les entreprises doivent faire la preuve d'un comportement conforme à la déontologie pour pouvoir bénéficier de l'aide financière des pouvoirs publics.

30. Sur un plan positif, il existe pour les entreprises des incitations à participer à la lutte contre la traite des êtres humains. En participant activement à la prévention et à l'élimination de la traite, les entreprises peuvent améliorer leur image de marque et leur réputation auprès des consommateurs, des investisseurs et d'autres parties influentes. En investissant dans les communautés locales pour limiter les facteurs de risque de traite, tels qu'un manque d'accès aux possibilités d'instruction et d'emploi, elles peuvent également asseoir leur relation avec les acteurs locaux et se révéler bénéfiques sur le long terme en produisant une main-d'œuvre locale mieux qualifiée et plus instruite.

31. En outre, les entreprises sont bien placées pour contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains étant donné les ressources et l'influence dont elles peuvent tirer parti. Certaines grandes entreprises, en particulier les multinationales, ont souvent un poids économique plus important que de nombreux pays en développement et peuvent, de ce fait, exercer une influence politique, économique et sociale considérable sur les États où sont basés leurs fournisseurs ou leurs sous-traitants.

32. Dès lors que l'on reconnaît de plus en plus que le secteur privé peut contribuer à la prévention et à l'élimination de la traite, des codes de conduite d'adoption facultative sur la traite sont mis au point pour cibler spécifiquement les entreprises. Ainsi, il y a lieu de citer les Principes éthiques d'Athènes et les Directives d'application de Louxor. Les Principes éthiques d'Athènes, qui ont été adoptés par les représentants des entreprises participantes en 2006, se composent de sept principes fondamentaux, notamment la tolérance zéro à l'égard de la traite des êtres humains et la nécessité d'encourager les partenaires commerciaux, y compris les fournisseurs, à appliquer des principes d'éthique pour lutter contre la traite¹⁶. Les

¹⁵ ONU, Initiative mondiale de lutte contre la traite des êtres humains, « Human Trafficking: Everybody's Business ». Document disponible à l'adresse suivante : www.ungift.org/docs/ungift/pdf/reports/Story_Survey.pdf.

¹⁶ Voir www.ungift.org/docs/ungift/pdf/Athens_principles.pdf.

Directives d'application de Louxor ont quant à elles été adoptées en décembre 2010 afin de faciliter la mise en œuvre des Principes¹⁷.

33. Reconnaissant les risques considérables de traite des êtres humains présents dans les chaînes d'approvisionnement, les Directives d'application de Louxor proposent des mesures concrètes que les entreprises sont appelées à prendre pour réduire au minimum ces risques, y compris, notamment, la publication des procédures de recrutement tout au long de la ou des chaînes d'approvisionnement, l'établissement de la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement de sorte à pouvoir retrouver l'origine d'un produit jusqu'aux matières premières entrant dans sa composition, la certification par des vérificateurs externes des fournisseurs les plus « à risque » ou des vérifications inopinées de l'application des codes de conduite de l'entreprise et la mise au point de modules de formation pour tous les salariés de la ou des chaînes d'approvisionnement de l'entreprise sur les principaux aspects de la traite et sur la manière d'en détecter la présence et de la dénoncer.

34. En outre, un certain nombre d'industries et d'entreprises, sans doute en partie sous l'effet de dispositions imposant un devoir d'informer, comme la loi de l'État de Californie sur la transparence dans les chaînes d'approvisionnement mentionnée plus haut, ont adopté des codes de conduite ou des principes mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁸ ou se sont expressément engagées, dans leurs codes de conduite, à lutter contre la traite¹⁹. La volonté des entreprises d'intervenir contre la traite s'est souvent manifestée, jusqu'ici, dans les domaines de la prévention et de la protection, la première concernant des activités telles que la sensibilisation, le renforcement des capacités du personnel, des campagnes de communication ou médiatiques, et la seconde incluant des mesures visant à protéger ou à réparer les torts subis par les victimes et à les réintégrer sur le long terme.

35. S'il s'agit là d'une évolution encourageante, il reste beaucoup à faire pour parvenir à des résultats mesurables et durables dans la prévention grâce à l'application de ces initiatives et codes de conduite d'adoption facultative. Ces instruments varient grandement, sur le fond, d'une entreprise à l'autre. Une entreprise peut faire une brève déclaration générale à l'effet de s'engager à combattre la traite, tandis qu'une autre peut se doter d'une politique exhaustive indiquant en détail les étapes à entreprendre pour prévenir la traite. En fait, des études révèlent que les normes unilatérales de responsabilité sociétale sont souvent

¹⁷ Voir www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/Resources/Luxor_Implementation_Guidelines_Ethical_Principles.pdf.

¹⁸ Voir, par exemple, la déclaration d'Intel sur la traite des êtres humains et l'esclavage, disponible à l'adresse suivante : www.intel.com/content/dam/www/public/us/en/documents/corporate-information/policy-human-trafficking-and-slavery.pdf; la déclaration de Lexis Nexis, disponible à l'adresse suivante : www.lexisnexis.com/en-us/about-us/rule-of-law.page#Combating%20Human%20Trafficking; et le Code de conduite et de déontologie du groupe Manpower, disponible à l'adresse suivante : http://files.shareholder.com/downloads/MAN/1992509938x0x486756/ccede15d-8523-49fe-8866-a69d5f861a71/MAN_code_business_conduct_ethics_0711.pdf.

¹⁹ Voir, par exemple, les codes de conduite de l'Electronic Industry Citizenship Coalition, disponible à l'adresse suivante : www.eicc.info/documents/EICCCodeofConductFrench.pdf, et de CIETT, disponible à l'adresse suivante : www.ciett.org/fileadmin/templates/ciett/docs/CIETT_Code_Conduct.pdf.

plus limitées et précises dans leur portée et leur contenu que des accords négociés, et ont de ce fait un très faible impact²⁰.

36. Ces codes, d'adoption facultative et prévoyant une autoréglementation, ont souvent de ce fait été critiqués pour leur manque d'efficacité et leur inapplicabilité dans les faits. Bien que certaines entreprises aient adopté des stratégies solides comportant un système d'audit et de certification par un vérificateur indépendant²¹, la surveillance efficace et indépendante de la mise en œuvre des codes de conduite n'est pas institutionnalisée dans la plupart des entreprises. Ainsi, on signale que le Protocole sur la culture et le traitement des fèves de cacao et de leurs produits dérivés conforme à la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail sur l'interdiction et l'intervention immédiate contre les pires formes de travail des enfants (protocole Harkin-Engel), qui a été signé par les représentants de l'industrie du chocolat et du cacao, n'est pas appliqué dans les faits, notamment parce que sa mise en œuvre ne repose pas sur une certification indépendante des produits²². Il se peut aussi que les auditeurs qui vérifient les chaînes d'approvisionnement des entreprises ne soient pas suffisamment formés à la question de la traite et ne puissent rendre compte que de certaines violations du droit du travail, telles que des retards dans le versement des salaires ou des horaires de travail prolongés, sans faire le lien nécessaire avec d'éventuelles situations propres à la traite²³.

37. En outre, lorsque la chaîne d'approvisionnement est étendue et complexe, impliquant la participation d'un certain nombre de petites et moyennes entreprises ou de secteurs de l'industrie informelle, il devient de plus en plus difficile, dans la pratique, de s'assurer que ces instruments s'adressent à chacune des entités participant à la chaîne de production. Ces entreprises ou secteurs, où peuvent souvent travailler des victimes de la traite, risquent également d'être moins soucieux de leur réputation, privilégiant les profits sur la protection des droits de l'homme. Ainsi, une entreprise mondiale de vêtements a découvert que l'un de ses fournisseurs, situé en Inde, avait confié une commande à un sous-traitant non autorisé pour lequel des enfants étaient forcés de travailler de longues heures contre un maigre salaire, et ce, à l'insu de l'entreprise, qui n'avait de ce fait pas donné son accord, en violation du code de conduite appliqué par celle-ci à ses fournisseurs²⁴. Cet exemple montre à quel point il convient de procéder à une évaluation pour détecter les risques de traite à tous les niveaux de la chaîne de production et à un suivi rigoureux de la mise en œuvre d'une politique de lutte contre la traite par les fournisseurs.

²⁰ OIT, « Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises », Research Series of the International Institute for Labour Studies, n° 116 (Genève, OIT, 2008), p. 67. Document disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/public/french/bureau/inst/download/116.pdf.

²¹ Le groupe Manpower, par exemple, a adopté un cadre déontologique pour le recrutement de la main-d'œuvre internationale.

²² Voir Tulane University, « Oversight of Public and Private Initiatives to Eliminate the Worst Forms of Child Labor in the Cocoa Sector in Côte d'Ivoire and Ghana », 31 mars 2011. Document disponible à l'adresse suivante : [/www.childlabor-payson.org/Tulane%20Final%20Report.pdf](http://www.childlabor-payson.org/Tulane%20Final%20Report.pdf).

²³ Voir www.antislavery.org/english/what_we_do/working_with_business/monitoring_forced_labour.aspx.

²⁴ Voir <http://human-rights.unglobalcompact.org/dilemmas/human-trafficking>.

38. Pour qu'un code de conduite ou une initiative d'adoption facultative permettent efficacement de prévenir la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement, il ne suffit pas qu'y soit affirmée la volonté de lutter contre la traite. Il devrait, à tout le moins, prévoir la réalisation d'une évaluation des risques afin d'assurer la traçabilité de tous les acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement et de recenser les domaines à risque. Il faudrait ensuite mettre au point et appliquer une politique de haut niveau à l'échelle de l'entreprise interdisant, à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, la traite et autres actes apparentés. La mise en œuvre de cette politique par tous les fournisseurs devrait être surveillée et évaluée par des auditeurs sociaux formés à la question de la traite. Cet instrument devrait également prévoir une série de mesures correctives que l'entreprise serait amenée à prendre en cas de traite dans ses chaînes d'approvisionnement, notamment celle de signaler les cas aux organismes d'aide aux victimes et à donner aux victimes l'accès aux mécanismes de recours. À l'heure d'élaborer leurs stratégies destinées à prévenir et à combattre la traite dans les chaînes d'approvisionnement, les entreprises devraient également collaborer avec les organisations de la société civile compétentes en matière de lutte contre la traite.

E. Rôle des autres parties intéressées

39. Étant donné que l'intérêt commercial est ce qui prime en fin de compte, d'autres parties intéressées, et tout particulièrement les consommateurs, sont à même d'exercer une influence notable sur le comportement des entreprises. Il ne fait aucun doute que les consommateurs sont de plus en plus conscients de la manière dont sont produits leurs articles de consommation courante et qu'ils accordent de l'importance à l'engagement social de l'entreprise concernée lorsqu'il s'agit de décider où faire leurs achats²⁵. Par des choix fondés sur des considérations éthiques, les consommateurs pourraient jouer un rôle déterminant en encourageant les entreprises à prendre part aux initiatives menées contre la traite.

40. Des campagnes de sensibilisation judicieuses éclairent les consommateurs sur les produits qu'ils achètent et leur permettent de s'assurer qu'ils n'ont pas été fabriqués par une main-d'œuvre victime de la traite. Par exemple, la campagne « Achetez responsable », lancée par l'Organisation internationale pour les migrations, utilise différents médias pour attirer l'attention du grand public sur le fait que certains produits de consommation courante peuvent être issus de la traite ou de l'exploitation d'êtres humains et dispense des informations pratiques sur la façon dont les consommateurs peuvent faire des choix éclairés²⁶. L'organisation non gouvernementale Not for Sale fait elle aussi un usage stratégique de divers médias afin de sensibiliser les consommateurs à la manière dont les produits sont fabriqués. Elle a ainsi lancé une enquête interactive en ligne sur les modes de vie des consommateurs afin de déterminer le nombre d'esclaves qui ont probablement été utilisés pour la production et la fourniture des articles que les personnes interrogées possèdent et utilisent quotidiennement²⁷. Elle mène également la campagne Free2Work, qui présente aux consommateurs un classement des marques établi sur

²⁵ Daniel Stokes, « Consumers and fair trade: lessons from a decade of dramatic growth and growing impact », 2012 (www.gwu.edu/~iiep/assets/docs/fair_trade_stokes.pdf).

²⁶ Voir www.buyresponsibly.org/index.php.

²⁷ Voir www.slaverymap.org.

la base de leurs politiques en matière de traite, de transparence, de suivi et de droits des travailleurs²⁸.

41. D'autres initiatives visant les consommateurs consistent à certifier et étiqueter les produits afin d'indiquer que la production d'un article donné respecte les normes applicables en matière de droits de l'homme, de droit du travail ou de protection de l'environnement. Si les initiatives existantes ne prévoient pas spécifiquement l'interdiction de la traite des êtres humains²⁹, elles pourraient toutefois contribuer à la prévenir au niveau des chaînes logistiques en exhortant les entreprises à respecter les normes relatives aux droits de l'homme et aux conditions de travail.

42. Dans la mesure où de nombreuses sociétés ont le souci de protéger leur image de marque et leur réputation, les médias sont eux aussi en position d'apporter une contribution considérable à la prévention et à l'élimination de la traite dans les chaînes logistiques. En pratiquant le journalisme d'investigation, ils peuvent jeter l'opprobre sur les États ou les entreprises qui sont directement liés à la traite et sensibiliser davantage le public. Ils peuvent également mobiliser l'opinion en faveur de la lutte contre la traite, se faisant ainsi les agents du changement. L'attention accrue que suscite le problème de la traite dans les chaînes logistiques tient en partie aux reportages qu'y consacrent de grands médias internationaux tels qu'Al-Jazira, la BBC, CNN et *The Guardian*. Cependant, les médias peuvent aussi desservir la cause de la lutte contre la traite. D'aucuns s'inquiètent qu'ils tendent à privilégier les reportages sensationnalistes, où l'accent est mis sur le triste sort des « victimes » de la traite, notamment sexuelle, au détriment d'une sensibilisation du public aux facteurs sociaux et économiques qui sous-tendent cette violation des droits fondamentaux de la personne humaine (voir A/65/288, par. 48).

F. Approche multipartite

43. L'analyse qui précède témoigne qu'il convient d'adopter une approche multipartite pour mener une action efficace contre traite des êtres humains dans les chaînes logistiques, qui résulte non seulement de l'échec des États à empêcher la traite en prenant les mesures adaptées, notamment sur le plan législatif, mais encore du fait que les entreprises ne savent pas renoncer à utiliser de la main-d'œuvre forcée ni empêcher leurs partenaires de se livrer à la traite. Les consommateurs et les médias jouent également un rôle important en ce sens qu'ils peuvent infléchir le comportement des entreprises en les obligeant à redéfinir leurs priorités. La solution au problème de la traite dans les chaînes logistiques reste hors d'atteinte pour toute partie prenante, qu'il s'agisse d'un État ou d'une entreprise, qui agirait à titre individuel. Pour éliminer efficacement et durablement les risques associés à la traite dans les chaînes logistiques, il est crucial d'adopter une perspective d'envergure et une stratégie fondée sur la coopération et le partenariat entre tous les acteurs concernés.

44. Il existe à cet égard des exemples prometteurs de partenariats public-privé visant à prévenir la traite. Parallèlement à la « liste noire » mentionnée précédemment, le Gouvernement brésilien a prêté son concours à l'élaboration du

²⁸ Voir www.free2work.org.

²⁹ On peut citer entre autres exemples Fairtrade (www.fairtrade.net) et GoodWeave (www.goodweave.org).

Pacte national pour l'élimination du travail servile, initiative multipartite à laquelle participent des entreprises, des institutions financières, des organisations non gouvernementales, des syndicats et l'Organisation internationale du Travail. Le Pacte compte actuellement plus de 180 entreprises et signataires associés, y compris de grandes chaînes de supermarchés, telles que Walmart et Carrefour, et des groupes industriels et financiers. Un observatoire social créé en vertu du Pacte suit le comportement des signataires et consigne les bonnes pratiques, existantes et nouvelles³⁰.

45. D'autres initiatives multipartites fructueuses sont menées par des organisations internationales. En Inde, par exemple, l'Organisation internationale pour les migrations appuie et promeut avec succès une série de partenariats public-privé qui rassemblent le secteur privé, le Gouvernement et des organisations non gouvernementales. Ces partenariats privilégient la création d'entreprises économiques et d'emplois pour s'attaquer aux causes profondes de la traite et de la migration irrégulière, telles que la pauvreté et le manque d'accès à l'éducation et aux moyens de subsistance, et aider les victimes à reprendre les rênes de leur existence. Ils ont jusqu'à présent permis de porter secours à 600 rescapés, avec le concours de 20 sociétés et autant d'organisations non gouvernementales et l'appui des pouvoirs publics et des organes locaux chargés de l'application des lois. Ils ont également facilité la création d'entreprises économiques qui ont offert des possibilités d'emploi aux victimes de la traite, notamment une laverie industrielle à Goa, connue sous le nom de « Swift Wash », avec le soutien de plusieurs sociétés et de la chambre de commerce et d'industrie de la ville³¹.

46. L'Organisation internationale du Travail dispose d'un programme mondial en faveur des enfants exploités dans le secteur des mines et des carrières, « Minors out of Mining » (Extraire les enfants des mines). Ce programme, mis en œuvre par les gouvernements d'au moins 15 pays (Brésil, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Ghana, Mali, Mongolie, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Togo) et financé par des partenaires de l'industrie minière, comme la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM), le Conseil international des mines et des métaux (CIMM) et le Projet minier local, artisanal et à petite échelle (CASM), vise principalement à multiplier les possibilités d'éducation et de formation professionnelle offertes aux enfants et aurait permis de faire cesser le travail des enfants dans les mines dans de nombreux pays, tels que la Mongolie et les Philippines (voir A/HRC/18/30, par. 84).

47. Dans certains cas, les entreprises elles-mêmes ont joué un rôle moteur dans l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives multipartites. Par exemple, lorsque l'entreprise textile mondiale Gap Inc. a découvert que son sous-traitant indien employait des enfants dans des conditions proches de l'esclavage, elle a non seulement rectifié la situation sans délai mais aussi contribué, en juillet 2008, à la création d'un groupe de réflexion multipartite en Inde pour promouvoir les

³⁰ Organisation internationale du Travail, *Combattre le travail forcé : manuel pour les employeurs et le secteur privé* (Genève, 2008).

³¹ « Human trafficking and business: good practices to prevent and combat human trafficking » (voir sect. III, note 1). Des informations complémentaires figurent dans le *Recueil de bonnes pratiques des organisations non gouvernementales en matière de lutte contre la traite des êtres humains*, publié par le Bureau régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en Asie du Sud (New Delhi, 2008).

partenariats public-privé dans la lutte contre la traite. Gap Inc. a formé une alliance avec ses fournisseurs locaux, une ONG appuyée par le Gouvernement et un comptoir de vente pour aider plus de 600 femmes à apprendre la broderie à la main afin de trouver du travail sur le marché de l'exportation.

IV. Conclusions et recommandations

48. En cette ère de mondialisation, les risques de traite des êtres humains dans les chaînes logistiques sont considérables dans tous les secteurs de l'économie et touchent tous les États, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination. Toutefois, ces risques ne sont gérés comme il convient ni par les États ni par les entreprises elles-mêmes. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, en vertu du droit international, en promulguant et en appliquant des législations qui érigent cette pratique en crime et en imposant à ceux qui s'y livrent des peines d'une sévérité proportionnelle. Si cette obligation s'impose uniformément à tous les États, l'accent est mis sur ceux où sont basés les fournisseurs ou sous-traitants de la chaîne de production, étant donné qu'ils ont la responsabilité de protéger de la traite les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur compétence. Les entreprises n'en sont pas pour autant déchargées de la responsabilité qui leur incombe de prévenir et de combattre la traite des êtres humains. La communauté internationale s'accorde largement à reconnaître que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme et qu'elles sont les mieux placées pour prévenir et atténuer les risques de traite dans leurs chaînes logistiques. En fait, comme expliqué ci-avant, les raisons sont multiples qui devraient les engager à prendre à cœur, du point de vue de la gestion des risques, la question de la traite des êtres humains. D'autres parties intéressées, comme les consommateurs et les médias, ont aussi un rôle à jouer pour influencer le comportement des entreprises. Pour lutter efficacement contre la traite des personnes dans les chaînes logistiques, il faut une approche multipartite et multidimensionnelle qui s'appuie sur l'ensemble des acteurs concernés et fasse fond sur diverses stratégies pour faire pression sur les États et les entreprises pour qu'ils respectent les obligations qui sont les leurs.

49. Sur la base de ces conclusions, la Rapporteuse spéciale recommande que les États :

a) Ratifient le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que les autres instruments internationaux applicables qui interdisent la traite des êtres humains et, de là, adoptent des lois exhaustives pour poursuivre et condamner ceux qui se livrent à la traite et à des infractions liées à la traite ou pour modifier la législation existante en la matière en veillant à la mettre en conformité avec les normes internationales;

b) Assurent la bonne application des lois pertinentes, notamment en renforçant encore les moyens d'action et la formation de toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités policières, les services d'immigration, les responsables de la police des frontières, les inspecteurs du travail, les magistrats et les procureurs;

c) Fassent mieux appliquer le droit du travail et, en particulier, confient à des inspecteurs du travail spécialement formés la mission spécifique d'identifier les victimes de la traite lors de leurs contrôles, en sus d'allouer aux inspecteurs du travail les ressources nécessaires pour contrôler les établissements informels ou de taille modeste où des victimes de la traite sont susceptibles d'être employées;

d) Créent des possibilités pour la migration régulière des travailleurs et s'emploient activement à adopter des accords bilatéraux et multilatéraux en la matière, notamment au bénéfice de la main-d'œuvre peu ou semi-qualifiée;

e) Envisagent de contraindre plus rigoureusement les entreprises à respecter la législation en vigueur, au moyen d'initiatives permettant de dénoncer publiquement celles qui se livrent à la traite et de leur infliger des sanctions financières;

f) Élaborent des lois, des programmes ou des initiatives qui encouragent les entreprises à assumer spontanément la responsabilité qui leur incombe de prévenir et de combattre la traite des personnes (incitations fiscales, certification et étiquetage des produits, par exemple);

g) Envisagent d'adopter des lois favorisant l'action répressive des consommateurs en exigeant la divulgation publique d'informations sur les mesures prises par les entreprises pour prévenir et combattre la traite des êtres humains dans les chaînes logistiques;

h) Dispensent une formation aux représentants des médias pour qu'ils diffusent des informations exactes sur la traite dans les chaînes logistiques et utilisent la terminologie appropriée dans leurs reportages;

i) Encouragent les partenariats public-privé et associent le monde des affaires et la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives durables de prévention et d'élimination de la traite des êtres humains dans les chaînes logistiques, et faire également en sorte que les victimes de la traite prennent une part active à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de ces initiatives.

50. En outre, les entreprises devraient :

a) Adhérer à l'Initiative relative au Pacte mondial et souscrire aux Principes éthiques d'Athènes, deux textes soulignant l'importance pour les entreprises, d'une part, de respecter les droits de l'homme et, d'autre part, de participer à la lutte contre la menace que constitue la traite des êtres humains sous toutes ses formes, notamment dans la chaîne de production, et s'engager en outre à respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les dispositions des textes similaires;

b) Soumettre la totalité de leur chaîne de production à une évaluation des risques et, sur cette base, définir et adopter des politiques et stratégies de haut niveau à l'échelle de l'entreprise afin d'éliminer les risques de traite des êtres humains dans leurs chaînes logistiques, qui devraient s'appliquer à toutes les composantes de la chaîne logistique ou de production d'une entreprise et être stipulées dans les contrats et accords signés avec les fournisseurs et les partenaires commerciaux;

- c) **Sensibiliser le personnel de gestion des ressources humaines, les agents chargés du contrôle de conformité et les autres employés concernés aux risques de traite des êtres humains et aux politiques internes de lutte y relatives, de sorte qu'ils soient en mesure d'identifier les cas de traite et de prendre les mesures correctives qui s'imposent;**
- d) **Mettre en œuvre un système efficace de surveillance, tel que des audits sociaux, afin d'examiner méticuleusement les risques de traite des êtres humains à tous les niveaux de la chaîne logistique;**
- e) **S'il s'avère que la traite des êtres humains a cours dans la chaîne logistique, coopérer avec les prestataires d'aide aux victimes pour s'assurer que les travailleurs concernés bénéficient de l'assistance nécessaire et participer aux programmes destinés à leur venir en aide (formation professionnelle par exemple);**
- f) **Établir des mécanismes de plainte efficaces, crédibles et confidentiels pour permettre aux travailleurs de faire entendre leurs préoccupations, et promouvoir un système institutionnalisé de règlement des conflits sur le lieu de travail;**
- g) **Se concerter régulièrement avec les parties intéressées, y compris les investisseurs, au sujet des politiques, programmes, réalisations et succès de l'entreprise en matière de lutte contre la traite des êtres humains;**
- h) **Coopérer avec les organisations de la société civile qui ont une expérience de l'aide aux victimes de la traite et des compétences en la matière et leur demander conseil pour élaborer des politiques ou des programmes de prévention de la traite dans les chaînes logistiques;**
- i) **Œuvrer en faveur d'accords et de politiques de lutte contre la traite et pour le dialogue avec d'autres parties prenantes, telles que leurs pairs dans les secteurs secondaire et tertiaire et les syndicats.**
-